

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°143

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

L'interprétation extensive et imprévisible d'une infraction au détriment du justiciable est contraire à l'article 7 de la Convention qui assure une protection effective contre les poursuites et les condamnations arbitraires (26 septembre)

Arrêt de Grande Chambre Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye, requête n°[15669/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant, un ressortissant turc, sur le fondement des articles 7 (pas de peine sans loi) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Le requérant reproche à l'état turque de l'avoir condamné pour son appartenance à une organisation terroriste sur la seule base de son utilisation de l'application de messagerie cryptée « ByLock ». Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 7 de la Convention consacre le principe de légalité des délits et des peines, et sous-tend de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il en découle qu'une infraction doit être clairement définie par la loi et qu'un élément de responsabilité personnelle doit avoir été décelé dans la conduite de l'auteur de l'infraction. Les juridictions internes doivent se conformer à ce droit et ne peuvent le dénaturer lorsqu'elles l'interprètent. Or en l'espèce, les juridictions turques ont adopté une interprétation extensive de la loi, qui a eu pour effet de créer une présomption quasi automatique de culpabilité reposant sur la seule utilisation de ByLock. Dans un 2nd temps, la Cour EDH souligne, conformément à l'article 6 de la Convention, que la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus et versés à la procédure, doit être équitable. Or en l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas expliqué pour quelles raisons les données brutes de ByLock, qui avaient été collectées dans le cadre de l'instruction, n'ont pas été communiquées au requérant ou à un expert indépendant, afin qu'il puisse soumettre ses observations. Enfin au vu des 8500 requêtes soulevant des griefs similaires, la Cour EDH enjoint la Türkiye de prendre des mesures générales appropriées pour régler les problèmes systémiques relevant de l'approche des juridictions nationales quant à l'utilisation de ByLock. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 7 (pas de peine sans loi), 6 (droit à un procès équitable) mais aussi de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Une loi s'ingérant dans le droit de propriété est conforme à la Convention dès lors qu'elle poursuit un objectif de continuité du service public et que les justiciables ne sont pas privés de toute compensation ou possibilité d'indemnisation (5 octobre)

Arrêt Sarl Coultolenc Frères c. France, requête n°[24300/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs de la requérante, une société française exploitant des remontées mécaniques, sur le fondement de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, relatif à la protection de la propriété. La société requérante se plaint de l'application de la règle des biens de retour qui, à l'échéance de la convention de délégation de service public qu'elle a signée avec la commune qui gère les remontées mécaniques, l'a privée de biens dont elle était propriétaire avant la signature de cette convention, et ce sans qu'une indemnisation ne lui soit versée. La Cour EDH rappelle que toute ingérence de l'autorité publique dans le droit de propriété ne peut se faire que si elle est légale, dans l'intérêt public et qu'elle est proportionnelle au droit de la requérante. En l'espèce, la réglementation sur les biens de retour est légale, puisqu'elle est suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. En outre, elle poursuit un objectif d'intérêt public car elle vise à assurer la continuité du service public. Enfin, cette réglementation est proportionnée car elle n'a pas privé la société requérante de toute compensation ou possibilité d'indemnisation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n°1.

Une condamnation pour corruption d'agents publics étrangers n'est pas contraire à la Convention si elle est fondée sur une loi suffisamment accessible et prévisible (12 octobre)

Arrêt Total S.A. et Vitol S.A. c. France, requêtes n°[34634/18](#) et n°[43546/18](#)

Les sociétés requérantes, 2 compagnies pétrolières, ont été condamnées pour corruption d'agents publics irakiens dans le cadre d'achat de pétrole brut, alors qu'était en vigueur le programme de l'Organisation des

Nations Unis (« ONU ») dit « *pétrole contre nourriture* », qui imposait aux compagnies pétrolières de négocier le prix du pétrole à un prix suggéré par le gouvernement iraquien et avalisé par l'ONU. Ils soutiennent que cette condamnation n'était pas prévisible ou accessible au moment de la commission des faits litigieux. S'agissant de la prévisibilité de l'interprétation de la loi d'incrimination, la Cour EDH estime que même si les sociétés requérantes étaient les premières condamnées sur le fondement de cette loi, l'Etat ne pouvait se voir reprocher un manquement à l'exigence de prévisibilité. Elle ajoute par ailleurs, qu'au vu de leur expertise en matière de négoce de pétrole, les sociétés requérantes ne pouvaient ignorer que leur comportement commercial s'inscrivait dans une démarche violant le droit international. Elles pouvaient donc prévoir les éventuelles conséquences de cette violation. S'agissant de l'accessibilité de la loi d'incrimination, la Cour EDH rappelle que celle-ci était en vigueur avant la période au cours de laquelle les faits reprochés aux sociétés requérantes ont été commis. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a organisé une conférence sur le thème de « L'Avocat, un allié pour l'Europe » en commémoration de son 40^{ème} anniversaire (19 octobre)

[Discours du Président](#) ; [Site internet](#)

Plusieurs tables rondes ont permis aux participants de se projeter dans l'avenir d'une profession qui s'interroge légitimement sur son attractivité et son devenir, à l'heure où l'avocat, véritable allié de l'Europe, affronte de nouveaux défis dans un environnement toujours plus incertain et complexe. Liberté d'exercice de l'avocat, attractivité de la profession, justice climatique et transition numérique sont autant de thématiques qui ont été abordées lors de cette journée ouverte par Julie Couturier, Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, Bruno Blanquer, Président de la Conférence des Bâtonniers, et Jérôme Gavaudan, Président du Conseil national des barreaux. Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, s'est exprimé lors d'une intervention pré-enregistrée et le Commissaire européen à la Justice, Didier Reynders, nous a fait l'honneur de clôturer la journée. Les interventions seront disponibles au re-visionnage sur la chaîne Youtube de la DBF prochainement.

L'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite des magistrates à 60 ans, sans possibilité de recours effectif, constitue une discrimination fondée sur l'âge et le sexe et porte atteinte à leur droit d'accéder à un tribunal (24 octobre)

Arrêt Pajak e.a. c. Pologne, requêtes n°25226/18 et 3 autres

Les requérantes sont 4 magistrates contestant leur mise à la retraite d'office du fait de l'entrée en vigueur d'une loi abaissant l'âge de départ à la retraite des juges à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Celle-ci subordonne également la continuation de l'exercice de leurs fonctions, à l'autorisation du ministre de la Justice et du Conseil national de la Magistrature (« CNM »). Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que l'article 6 de la Convention en son volet civil est applicable, en ce que le droit d'accès à un tribunal doit être garanti dès lors qu'est en jeu la cessation des fonctions d'un juge. En l'espèce, elle constate que la loi a eu pour effet d'écarter les requérantes de la magistrature, sans possibilité effective de recours juridictionnel. Elles constituaient donc une immixtion arbitraire et irrégulière du représentant de l'autorité exécutive et de l'organe subordonné à celle-ci (le CNM) dans la sphère d'indépendance et d'inamovibilité des juges. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe qu'aucun élément ne justifiait une différence de traitement fondée sur le sexe entre juges. La mise à la retraite anticipée des requérantes a donc eu des répercussions évidentes sur leurs carrières et perspectives d'épanouissement professionnel et personnel. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 et de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

La Journée européenne des avocats a eu cette année pour thème « La confidentialité des communications entre l'avocat et son client : la clé de la protection de vos droits » (25 octobre)

[Affiche](#) ; [Fiche explicative du CCBE](#) ; [Article de Claudio Cocuzza, président du comité LBC-FT du CCBE](#)

Cet événement européen annuel, coordonné par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») depuis 2014, célèbre les valeurs communes des avocats et leur rôle dans la promotion de l'état de droit, ainsi que leur contribution au système judiciaire. A cette occasion, le CCBE a organisé, le 23 octobre, un événement dans l'enceinte du Parlement européen consacré au rôle des institutions européennes dans la défense des valeurs fondamentales de la profession d'avocat dans l'administration de la justice ([programme](#)). Cet événement a réuni des représentants des institutions de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de la Cour EDH afin de mettre en lumière les aspects fondamentaux et positifs de la profession d'avocat, et en soulignant les avantages de ces valeurs pour les citoyens. D'autres activités ont été organisées par les barreaux nationaux et locaux.